STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Tous Pour l'Inclusion (TouPI).

ARTICLE 2 - BUT ET OBJET

Cette association a pour objet de :

- favoriser l'entraide entre familles et personnes concernées par les troubles cognitifs (autisme, déficience intellectuelle, TDAH, troubles des apprentissages, etc.) ;
- favoriser l'inclusion (sociale, scolaire, sportive, culturelle) des personnes porteuses de ces handicaps ;
- diffuser de l'information autour de ces troubles ;
- défendre les droits des personnes porteuses de ces handicaps et de leurs familles, et lutter contre les discriminations et les maltraitances à leur égard ;
- assurer la représentation des personnes porteuses de ces handicaps et de leurs familles.

Elle pourra mettre en œuvre toute action en ce sens, et notamment :

1. A l'attention des personnes et familles concernées :

- aide en vue de l'obtention du diagnostic et aide administrative (recherche de praticiens pouvant effectuer le diagnostic de l'enfant ou adulte, aide à la rédaction des dossiers MDPH et autres documents administratifs)
- assistance pour la défense de leurs droits et notamment pour leurs recours éventuels, gracieux ou contentieux
- diffusion d'information concernant les types de scolarisation et de prise en charge
- accompagnement aux réunions (scolaires et administratives)
- organisation de sessions d'information et de formation à destination des familles et des personnes handicapées concernées
- groupes de paroles et cafés-rencontres à destination des familles et fratries-
- aide pour l'accès des enfants aux loisirs sportifs et culturels

2. A l'égard du grand public et des professionnels non spécialisés susceptibles d'accueillir des personnes en situation de handicap cognitif : information et sensibilisation des enseignants du premier et du second degré,des personnels municipaux des personnels des centres sportifs et centres d'animation,
des parents d'élèves,
des enfants et adolescents dans les établissements scolaires ou dans d'autres lieux.

3. L'association pourra en outre éditer et vendre (ou mettre à disposition du public à titre gracieux) des produits à destination des personnes handicapées, de leur famille, des professionnels ou du grand public (sur le thème du handicap) :

- documents et livres imprimés,
- documents audiovisuels,
- applications informatiques (jeux, outils éducatifs, livres numériques), pour tablettes ou ordinateurs.

4. L'association pourra représenter les personnes porteuses d'un handicap cognitif ou mental dans toute instance de représentation des usagers, notamment dans le domaine sanitaire, médico-social ou éducatif.

ODV

De façon plus générale, l'association pourra organiser toute action visant à assister les personnes concernées par ces troubles ou leur famille, ainsi qu'à favoriser la compréhension de ces troubles dans la société et améliorer l'inclusion des personnes concernées.

Le périmètre d'intervention de l'association est national. Cependant, pour les actions nécessitant une forte proximité géographique, le périmètre d'intervention de l'association est l'Ile-de-France.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 10 ème – 120 boulevard Magenta

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :
a) Membres d'honneur
b) Membres bienfaiteurs
c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions ou par e-mail ou via les outils collaboratifs qu'il utilise, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs les membres qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Une dispense de cotisation peut être accordée (voir article 13).

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à celle des membres actifs, la cotisation étant fixée chaque année par l'assemblée générale.

Chaque membre doit fournir une adresse e-mail valide. Deux membres ne peuvent pas avoir la même adresse e-mail.

La cotisation annuelle peut être modifiée par simple décision de l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

ODV

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :
a) La démission;
b) Le décès;
c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :
1° Le montant des cotisations;
2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an, physiquement ou sous forme de webinaire, téléconférence ou visio-conférence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président, par e-mail ou par tout autre moyen au choix du président. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les membres de l'association convoqués à l'assemblée générale sont :

- les membres de l'année précédant l'assemblée générale ainsi que les membres de l'année en cours, si l'assemblée générale se tient avant le 30 juin
- les membres de l'année en cours, si l'assemblée générale se tient après le 30 juin

Chaque année, une assemblée générale ordinaire doit se tenir avant le 30 juin. Lors de cette assemblée générale ordinaire annuelle :

- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et présente les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).
- Le conseil d'administration propose le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.
- Le cas échéant, les candidats au conseil d'administration sont présentés
-

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

D'autres assemblées générales ordinaires peuvent avoir lieu en tant que de besoin.

ODV

Le conseil d'administration décide des modalités du vote, avant la convocation de l'assemblée, c'est-à-dire soit un vote à main levée des membres présents ou représentés pendant l'assemblée, soit un vote par voie électronique suite à l'assemblée générale. En l'absence de décision explicite du conseil d'administration sur les modalités du vote, c'est le vote par voie électronique qui est retenu.

Dans le cas où le conseil d'administration a choisi le vote à main levée pendant l'assemblée, pour être représenté, un membre peut donner un pouvoir à un autre membre.

Dans le cas où le conseil d'administration a choisi le vote par voie électronique, suite à l'assemblée générale, les décisions à l'assemblée générale ordinaire sont soumises, via un système de vote électronique, aux membres de l'association qui ont été convoqués à l'assemblée générale et elles sont prises à la majorité simple des voix des membres ayant exprimé un vote. Les membres convoqués qui n'ont pas pu assister à l'assemblée générale peuvent néanmoins voter. Le délai pour voter est de 7 jours, sauf décision contraire du président qui peut fixer un autre délai.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux qui n'ont pas participé au vote.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer, par e-mail ou par tout autre moyen au choix du président une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou mise en sommeil ou pour des actes portant sur des immeubles.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour les assemblées générales ordinaires.
Les décisions sont prises selon les mêmes modalités que pour les assemblées générales ordinaires, à l'exception du fait qu'elles sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant exprimé un vote.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 10 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les 2 ans par moitié, la première fois, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les nouveaux membres du conseil et les membres du conseil à renouveler sont élus par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer aux réunions physiquement ou par voie de téléconférence ou de visio-conférence.

Le conseil peut valablement délibérer dès lors que la moitié de ses membres sont présents ou représentés, étant précisé qu'un membre du conseil ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre du conseil et que

ODV

chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil peut prendre des décisions sans se réunir physiquement ou en visio-conférence, par simple consultation du Président par e-mail ou via tout outil collaboratif utilisé par le conseil, excepté pour les décisions relatives à la validation des rapports soumis à l'assemblée générale annuelle, à la convocation d'une assemblée générale et à la proposition de nouveaux candidats au conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :
1) Un président ;
2) S'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint ;
4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le rôle de chaque membre du bureau est défini comme suit :

- Le président :
  - représente l'association vis-à-vis des tiers et dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet
  - règle les fournisseurs et assure le remboursement des notes de frais
  - signe les contrats de travail des salariés de l'association, verse leur rémunération et a autorité sur eux
  - peut engager l'association dans toute action en justice, après accord du conseil d'administration
  - fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte-courant
  - peut déléguer à un autre membre du bureau, les pouvoirs ci-dessus énoncés. Par ailleurs, il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs.

- Le trésorier :
  - tient la comptabilité de l'association
  - exceptionnellement, en cas d'indisponibilité du président ou d'urgence, règle les fournisseurs, verse la rémunération des salariés et assure le remboursement des notes de frais
  - procède aux déclarations fiscales et sociales éventuelles

- Le secrétaire établit les comptes-rendus des différentes réunions de l'association

Tout membre du bureau qui viendrait à perdre sa fonction de membre du conseil perd, de fait, sa fonction de membre du bureau.

ARTICLE 15 – VACANCE DE LA PRESIDENCE

En cas de vacance du poste de président, le conseil d'administration constate cette vacance.

ODV

La présidence est alors assurée de façon intérimaire par :

- le vice-président, ou l'un des vice-présidents s'il y en a plusieurs, le choix étant fait par le conseil d'administration statuant à la majorité simple,
- à défaut le trésorier,
- à défaut tout membre du conseil d'administration, sur décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Le président par intérim organise dans les plus brefs délais l'élection d'un nouveau président parmi les membres du conseil d'administration. En tant que de besoin, il peut rechercher de nouveaux candidats au conseil d'administration et convoquer une assemblée générale ordinaire pour proposer aux membres d'élire un nouveau membre du conseil d'administration sans attendre que des mandats de membres du conseil d'administration arrivent à échéance.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 19 – MISE EN SOMMEIL

La mise en sommeil de l'association peut être décidée, selon les modalités prévues à l'article 12.

L'assemblée générale fixe la durée de la période de mise en sommeil et les conditions dans lesquelles il sera décidé à l'issue de cette période de réactiver l'association ou de la dissoudre si une reprise d'activité demeure inenvisageable.

Selon la situation de l'association, l'assemblée générale fixe les conditions de la mise en sommeil, et décide notamment :

- du maintien ou non d'une cotisation,
- du devenir du local éventuellement occupé par l'association si elle en dispose et notamment si elle en est locataire ou en dispose à titre gratuit,
- du devenir du matériel durant cette période,
- du devenir de la trésorerie,
- si l'association conserve ou non son compte bancaire et ses instruments de paiement,
- s'il convient de résilier certains contrats (abonnement téléphone/internet par exemple),
- s'il est nécessaire de licencier les salariés,
- d'informer les éventuels partenaires de cette décision.

ODV

L'assemblée générale désigne la ou les personnes qui seront chargées d'effectuer la gestion de l'association durant la période d'inactivité.

ARTICLE - 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 9 mai 2020

Odile de Vismes
présidente

Marian AUBRY
Trésorière